

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 64 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche.

Art. 3. — L'accès à la formation en lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;
- être titulaire d'un baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;
- être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018, susvisé ;
- avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat du baccalauréat séries sciences, maths ou techniques ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- trois (3) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer aux concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, est fixée à trois (3) ans, comprenant cinq (5) semestres de formation résidentielle soit 1665 heures et un (1) semestre soit six (6) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche, sanctionnée par un rapport de stage et suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe à bord de navires de pêche

1. Formation résidentielle

1. Programme de la 1ère année (Semestres 1 et 2)	
Matières	Volume horaire global
Moteur à combustion interne	90h00
Electrotechnique	135h00
Dessin technique	90h00
Mathématiques	45h00
Physique	45h00
Travaux pratiques moteur	90h00
Ateliers mécanique	45h00
Réglementation	45h00
Anglais	45h00
Thermodynamique	90h00
Sous-total	720h00 soit une (1) année

2. Programme de la 2ème année (Semestres 3 et 4)	
Matières	Volume horaire global
Sécurité et lutte contre l'incendie	67h30
Technologie	45h00
Technologie de construction mécanique	90h00
TP à bord du navire école	120h00
Maintenance et hivernage du moteur hors-bord	15h00
Machines auxiliaires	90h00
Informatique	45h00
Anglais technique	45h00
Sauvetage et survie en mer	67h30
Etude et conduite des systèmes hydrauliques	45h00
Construction du navire	45h00
Sous-total	675h00 soit une (1) année

3. Programme de la 3ème année (Semestre 5)

Matières	Volume horaire global
Techniques de pêche	45h00
Pollution et prévention du milieu marin	22h30
Appareils d'aide à la navigation et à la pêche	67h30
Rapport technique	45h00
Environnement	22h30
Conditionnement des captures	22h30
Gestion	45h00
Sous-total	270h00
Total de la formation résidentielle : 1665h00	

2. Formation pratique (semestre 6) : la durée de la formation est de six (6) mois.**MINISTERE DU COMMERCE****Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 15 juillet 2019 portant résultats des élections du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de consacrer les résultats définitifs des élections du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Sont élus président, premier, deuxième et troisième vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, MM. :

- Gouri Abdelkader, en qualité de président ;
- Chabab Tayeb, en qualité de premier vice-président ;
- Hamenni Kamel, en qualité de deuxième vice-président ;
- Madjene Lakhdar, en qualité de troisième vice-président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 15 juillet 2019.

Saïd DJELLAB.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE****Arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.**

Par arrêté du Aouel Ramadhan 1440 correspondant au 6 mai 2019, l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié et complété comme suit :